

THÉORIE ÉDUCATIVE SUR LE RESPECT DES ENGAGEMENTS ET LA REMISE DES DÉPÔTS

INTRODUCTION

Le serment et la parole donnée constituent des engagements à faire quelque chose et / ou à respecter des règles des principes et une manière d'être et de faire. Par ailleurs la remise des dépôts qu'un Homme reçoit pour en assurer la sauvegarde, la garde, la préservation, le renforcement ou la gestion commande un engagement à respecter la sacralité de la chose matérielle ou immatérielle dont il, a la charge.

Le respect du serment, des engagements ou de la parole donnée ainsi que la remise des dépôts sont intimement lié(e)s aux quatre (4) valeurs que sont l'amour, la vérité, la justice et l'équité. En effet, tout citoyen apte à fonder ses différents rapports avec les autres personnes physiques, avec les personnes morales (l'État, son Organisme employeur et sa Communauté d'appartenance) avec l'environnement et les utilités communes (infrastructures et autre moyens par ou avec lesquels les personnes morales assument leurs charges au profit des individus et des collectivités) sur ces dites valeurs est un Homme droit, doté d'une « sagesse totale » qui lui interdira de commettre sciemment tout ce qui peut causer un dommage à autrui (personne morale ou physique) par la violation d'un serment, d'un engagement ou d'une parole donnée, ou par l'atteinte à la sacralité d'un dépôt

C'est pourquoi cette théorie éducative sur le respect des engagements et la remise des dépôts sera articulé autour du respect du serment, des autres engagements et de la parole donnée (I.) et de la remise des dépôts (II).

I. RESPECT DU SERMENT, DES AUTRES ENGAGEMENTS ET DE LA PAROLE DONNÉE.

I.1. Le respect du serment, des autres engagements et de la parole donnée du point de vue laïque.

Au-delà de la définition donnée du serment en « Introduction », il importe d'affirmer que pour tous les serviteurs de l'État¹, le serment emporte l'obligation de loyauté dont la principale matérialisation est l'exécution des ordres reçus. Cette loyauté est une qualité morale, un état d'esprit qui commande le respect strict des lois, des règlements et des procédures établies, mais aussi le respect de l'autorité tant qu'elle reste elle-même soumise aux lois et règlements qui sont au-dessus de tout le monde. Cette loyauté fait appel à beaucoup d'autres valeurs, vertus ou qualités telles que la probité morale, la sincérité, la fiabilité, l'honnêteté, la vérité, la franchise, le sérieux, le sens des responsabilités, le respect, la confiance et le dévouement. Elle exclut tous les vices antinomiques aux valeurs, vertus et qualités susmentionnées, notamment l'hypocrisie, la tromperie et le mensonge, et ne doit pas être confondue avec le loyalisme qui est une fidélité inconditionnelle au régime en place ou à l'autorité légitime.

Le loyalisme est aveugle et est le lot de tous ceux qui sont prêts à soutenir l'autorité dans ses abus, ses injustices, ses iniquités, ses méchancetés, ses malversations, ses entorses à la primauté de l'intérêt général, en totale porte-à-faux avec les lois, les règlements et les principes moraux tournés vers le bien. Parce que les adeptes du loyalisme ne se soucient pas du juste et du vrai, il est le plus souvent le fait des égoïstes qui sont plutôt motivés par la sauvegarde de leurs intérêts personnels. Nous produirons prochainement une théorie éducative sur la loyauté et le loyalisme particulièrement pour les Forces de Police.

La prestation de serment constitue une transition identitaire avec un citoyen qui devient Président de la République, magistrat, gendarme, (...). Le serment sert notamment à protéger l'État, personne morale, et les citoyens, particulièrement les plus faibles contre l'arbitraire et les transgressions des lois et des règlements ainsi que des règles et principes de l'État de droit, des droits de l'homme, de la démocratie, de la sacralité des ressources appartenant au Peuple et de la transparence dans la gestion des affaires publiques.

Dans la mesure où c'est volontairement que le citoyen a acquis une nouvelle identité, il apparaît qu'en prêtant serment, il s'engage, en toute connaissance de cause, à respecter les exigences de son nouvel état, devant la Nation ou devant les agissants au nom du Peuple. Le serment, les autres engagements formalisés ou les engagements verbaux synonymes de paroles données sont pour les véridiques et les Hommes d'honneur des charges qu'ils doivent assumer en toute honnêteté, intégrité et loyauté.

La bonne conduite qui facilite le respect de ces engagements est celle de l'agent qui est en mesure de fonder ses rapports, avec celui auprès de qui il s'est engagé, ou avec les « clients » de l'Organisme qu'il a l'honneur de servir, sur l'amour, la vérité, la justice et l'équité. Ces quatre valeurs affermissent les liens avec les autres ; renforcent la crédibilité sociale et la confiance ; développent une conscience éclairée tournée vers le bien et donnent le courage de résister aux pressions, même de sa hiérarchie, quand il s'agit de déroger à ses devoirs.

Elles sont antinomiques avec toute tortuosité, action ou inaction causant sciemment un dommage à autrui (personne physique et morale).

I.2. Respect du serment, des autres engagements et de la parole donnée du point de vue religieux.

Le premier serment du musulman, son premier engagement envers Allah, sa première parole donnée est sa profession de foi, quand il atteste « qu'il n'y a point de divinité à part Allah et que Muhammad est son messenger ». Il renouvelle cet engagement, à chaque fois que dans une séquence de ses prières, il dit à Dieu : « C'est Toi Seul que nous adorons, et c'est Toi Seul dont nous implorons secours ».

Cet engagement, synonyme du rejet de la déification des Hommes qu'Il a créés, est si important qu'il est fort probable qu'au travers de la « Dou-a-oul Ghounouti », tous ceux qui ont la charge de guider spirituellement les croyants musulmans le réitèrent quotidiennement de manière plus claire en disant à Dieu à voix basse, dans la deuxième « Raaka » de la prière de l'aube après la « Fatiha » et éventuellement une autre sourate : « Nous Te louons, nous ne serons jamais ingrat à Ton égard et nous nous écartons de quiconque se révolte contre Toi (ou nous donnons dos à celui qui T'est mécréant) »

Le premier serment du chrétien découle de la pureté que lui procure le baptême² et à la suite duquel, il doit se battre pour ne plus commettre « les œuvres de la chair » qui sont « l'impudicité, l'impureté, la dissolution, l'idolâtrie, la magie, les inimitiés, les querelles, les jalousies, les animosités, les disputes, les divisions, les sectes, l'envie, l'ivrognerie, les excès de table, et les choses semblables »³

Dieu entend et a connaissance de chaque parole prononcée, de chaque promesse faite, de chaque serment prêté, de chaque engagement pris, et tiendra les guides religieux (pasteurs et marabouts), les hommes politiques et les autres dirigeants du monde plus responsables que le reste des citoyens, pour ce qu'ils disent et les promesses qu'ils font. Bien entendu, le croyant doit se prémunir contre l'« association » qui est le péché le plus grave en excluant de ses promesses tout ce qui appartient exclusivement à Dieu comme le Paradis et tout ce qui relève de la seule volonté divine comme le pouvoir et la richesse mais aussi en n'oubliant jamais d'évoquer la volonté de Dieu⁴ (s'il plaît à Dieu!) pour toutes les promesses faites de bon droit et en toute honnêteté.

En tant que "bergers" ces guides et dirigeants, directement responsables devant Dieu, doivent faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, de fidélité et de respect d'eux-mêmes en faisant en sorte que leurs paroles et leurs promesses soient en concordance avec, leurs actes exclusivement tournés vers le bien, dans le respect strict des prescriptions coraniques et bibliques non antinomiques avec les lois et règlements de la République.

Donner sa parole, prêter serment, c'est faire un engagement, une promesse. Votre parole devant les hommes est identique à un contrat juridique écrit aux yeux de Dieu. Lorsque vous donnez votre parole à quelqu'un, vous la donnez au Seigneur. Ne pas respecter sa parole, même si cela devient désagréable, ne pas tenir ses promesses, même si le faire ne vous arrange plus, c'est ne pas respecter un engagement pris devant Dieu. Cette méconduite qui génère beaucoup de déceptions, de douleur, de frustrations et de désordre, constitue un péché aussi grave que le mensonge.

Le Seigneur nous enseigne dans la Bible que nous ne devons pas revenir sur nos promesses même si c'est difficile, même si nous devons payer un prix trop élevé, à moins que lesdites promesses nous conduisent à commettre un péché. Dieu nous ayant fait à son image veut que nous fassiez preuve de haute moralité dans notre vie de tous les jours, en ne laissant pas le diable et notre égo nous tromper en nous faisant croire trompeusement que nous pouvons, sans frais, porter préjudice aux autres (personnes physiques ou morales) en ne tenant pas nos paroles, en ne respectant pas nos engagements. Il y a toujours un prix à payer par celui qui fait du mal aux « enfants de Dieu » par son infidélité à ses engagements.

Les personnes avec lesquelles nous interagissons, écoutent, regardent et observent nos paroles et nos actes qui « sont la preuve et la démonstration de nos valeurs chrétiennes ou musulmanes et de notre moralité ou civisme. Lorsque nous menons en permanence le bon combat contre nous-mêmes pour toujours dire la vérité, traduire exactement en acte ou en parole nos intentions, mettre nos paroles en accord avec nos actes et nos actes en accord avec nos paroles, il nous sera facile de respecter tous nos engagements et les serments que nous avons prêtés.

I.3. Respecter ou manquer à ses engagements.

Être un Homme de parole est essentiel dans les champs social, politique, gouvernemental et médiatique, principalement pour l'instauration de la confiance. Quand dans une société, le respect des engagements est érigé en une règle que l'écrasante majorité des citoyens ont honte de transgresser, alors il se crée un environnement

où les unions et les ententes programmatiques, indispensables pour les grandes réalisations, se tissent facilement et boostent le développement socioéconomique du pays.

Dieu veut que nous soyons fidèles à nos promesses et à nos engagements. C'est pourquoi, parjurer ou vendre à vil prix son engagement, pour avoir ce qu'on ne mérite pas, échapper à une chose qui n'est pas profitable au détriment d'un autre, ou recevoir injustement une sanction moindre, est une expression de la lâcheté et un déni de la sincérité envers Dieu.

Respecter son serment, sans aucune contrainte ou par peur d'une sanction négative ou respecter ses engagements, même lorsque cela va à l'encontre de ses intérêts (personnels, politiques ou familiaux) ou même si rompre ses promesses serait plus aisé ou avantageux, est une preuve d'intégrité personnelle, de respect de soi et d'autrui.

Pour un agent de l'État, manquer à son serment, c'est participer à l'alimentation de la crise morale dont quelques-unes de ses expressions sont la gabegie, la corruption, l'injustice et la trahison de la primauté des intérêts généraux sur les intérêts particuliers ; c'est aussi s'auto-dégrader et affaiblir la République qui est chargée de protéger tous ses fils contre l'arbitraire, de protéger les ressources appartenant au peuple et de sauvegarder le patrimoine immatériel de la Nation (paix, ordre, stabilité, cohésion sociale, ...), et c'est altérer l'indispensable confiance des populations qui est, un facteur d'efficacité dans leur sécurisation et un catalyseur de la mobilisation en vue du développement socioéconomique.

Le non-respect d'un engagement sans justification valable est une abdication morale ou une faillite des exigences d'honneur et de discipline personnelle. Il se matérialise toujours par une mauvaise posture (acte ou inaction) causant un préjudice à une personne physique ou morale ou portant atteinte à un de ses droits. Si celui qui s'est engagé réalise avant l'échéance qu'il ne pourra pas tenir sa promesse, il a le devoir d'en informer proactivement celui auprès de qui il s'est engagé et négocier un délai ou une alternative. Dans tous les cas, la confession du péché émanant de la rupture d'une promesse ne nous rend pas non responsable et non redevable de toutes promesses faites aux gens. C'est auprès de ces gens que la repentance sincère et l'amende honorable doivent être faites.

Pour s'ancrer dans la droiture au regard du respect des exigences de son serment, de ses engagements et de sa parole donnée, le citoyen doit se soumettre à un autocontrôle quotidien afin d'identifier sans délai des atteintes ou des entraves en fonction desdites exigences et pouvoir apporter les corrections indispensables dans sa manière d'être et de faire.

II. LES REMISE DES DÉPÔTS.

Pour un peuple qui a consacré sa croyance en Dieu au travers du serment du Président de la République qui « jure devant Dieu et devant la Nation sénégalaise », le premier dépôt immatériel du citoyen-croyant est la Parole de Dieu qui doit être scrupuleusement respectée en tout ce qui n'est pas antinomique avec les lois et règlements que le Peuple s'est donné. Cependant pour que cette Parole de Dieu, qui est amour, vérité, justice et équité, soit bien comprise et devienne le vecteur directeur des actes et paroles des citoyens-croyants, les croyants qui ont la chance d'être dotés de la foi véridique et les héritiers des Prophètes (Guides religieux actuels) ont un rôle important à jouer. Ces derniers qui doivent être les principaux « gardiens de ce dépôt », ne doivent pas avoir honte d'en témoigner, de mettre au grand jour la vie instructive des prophètes, de leurs compagnons et des saints fondateurs de l'église sénégalaise, des confréries et des familles religieuses, tout en acceptant de souffrir pour l'expansion des vérités bibliques et coraniques. Fort heureusement, ces dernières, qui sont en phase avec les valeurs portées par les sages adeptes de la religion négro-africaine, sont aptes à former des Hommes d'honneur, patriotes, vertueux et utiles à la patrie.

Du fait de leur sacralité, les ressources appartenant au Peuple constituent des dépôts pour tous les citoyens et principalement pour les serviteurs de l'État qui en assure la direction ou la gestion. Ils ne doivent pas détourner ou s'en approprier frauduleusement par des magouilles et des combines qui ne sont que des expressions du mensonge et du déficit d'amour de la Patrie (patriotisme).

Il y a aussi que, l'honneur, la réputation et l'intégrité physique d'autrui sont des dépôts pour tous les autres, particulièrement pour les agents chargés de la police administrative et judiciaire qui doivent respecter leur sacralité. Les biens d'autrui sont en outre un dépôt que les autres ne doivent pas convoiter, voler ou s'en approprier malhonnêtement. Dans ce sens, tout objet perdu et trouvé doit au mieux être restitué ou donné à une autorité qui fera tout ce qui est possible pour trouver le propriétaire ⁵.

Il y a par ailleurs que, la paix, la stabilité, l'ordre, (...), la tranquillité et la salubrité publiques qui constituent le patrimoine immatériel de l'État, sont des dépôts confiés à tous les citoyens qui doivent œuvrer patriotiquement pour les préserver et les léguer généreusement aux générations futures.

Il y a également que, les secrets, dont ceux d'État, et les informations confidentielles qui naissent des activités au service de l'État (exercice de la police judiciaire, sécurité, sûreté, contrôles, ...) et des interactions sociales, sont des dépôts immatériels que ceux qui ont eu à en connaître, dans l'exercice de leur fonction ou parce que des personnes physiques les leur ont confiés, ne doivent pas divulguer sans discernement.

En plus, il y a que, le pouvoir (Président de la République) et toutes les charges à assumer au service d'une personne morale (gouvernants, autres commis des trois pouvoirs étatiques, élus locaux, agents des organismes non étatiques et responsables au sein des différentes communautés), sont des dépôts qui commandent un engagement patriotique et une ferme volonté à optimiser son rendement et la qualité du service rendu à tous les « clients » de l'organisme qu'on a l'honneur de servir.

De surcroît, il y a que la confiance des populations qui constitue un dépôt que les serviteurs des personnes morales ont l'obligation de nourrir ou de renforcer par leur belle manière d'être et de faire, notamment dans leurs rapports avec les « clients » susmentionnés.

Il y a enfin que, les acquis en termes de savoirs, de bonnes pratiques, de résultats, de performances, de confiance des clients sont des dépôts, et les leaders qui ont l'honneur d'être titularisés à la tête des Organismes, particulièrement étatiques, doivent avoir comme principale ambition de servir patriotiquement, avec dévouement et intégrité, afin de pouvoir les amplifier, ou au moins les transmettre intacts ou maintenus aux mêmes niveaux, quand arrivera le moment de leur relève.

Le dépôt n'est pas une opportunité d'enrichissement, d'influence ou d'accomplissement personnel. C'est une dette qui engage notre honneur et notre dignité. Selon la nature du dépôt, nous ne nous en libérons que par une gestion irréprochable, une restitution intégrale, une préservation, une amplification ou un renforcement.

CONCLUSION

Nous voudrions conclure sur une deux choses : une recommandation, au Président de la République et au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme du Service Public, par rapport au « Code de déontologie générale des agents publics » qui doit être un instrument de lutte contre la crise morale qui est l'inducteur de toutes les mauvaises pratiques au sein des Organismes étatiques, et une réflexion sur les charges de Juge et d'Avocat dans un pays de croyants, à la lumière respectivement de deux (2) versets bibliques (pour le Juge) et de deux (2) hadiths (pour l'Avocat) transcrits à la fin du texte sous les n^{os} 33 et 34 et les n^{os} 17 et 18.

Nous n'insisterons pas assez sur le fait, que la lutte contre la crise morale doit être érigée en sur-priorité par les gouvernants, et qu'on ne pourra pas réussir la « transformation systémique du pays » ou optimiser la vitesse d'édification d'une « Nation souveraine, juste, prospère et ancrée dans des valeurs fortes », sans réussir la transformation des cœurs et des esprits. Cette transformation des cœurs et des esprits qui développerait le sentiment patriotique ainsi que l'amour des valeurs, vertus et belles qualités et la haine des vices et défauts, devrait aussi se traduire par la présence aux postes stratégiques de l'État de vrais patriotes-développeurs. A cet effet la finalisation du « Code de déontologie générale des agents publics »⁶ dont le projet de loi a déjà été examiné et adopté par le Conseil supérieur de la Fonction publique le jeudi 3 août 2017 est fortement recommandée. Ce Code doit mettre en place « un cadre juridique et institutionnel » reposant « sur un ensemble de principes, de règles et de valeurs morales partagés par la société sénégalaise et devant guider, en toutes circonstances, les agents publics dans l'accomplissement de leurs missions ».

S'agissant de la « charge de juger ses semblables », les versets bibliques n^{os} 33 et 34, qui montrent la difficulté qu'il y a à assumer cette charge, doivent conditionner la manière d'être et de faire des juges professionnels et de tous les autres leaders croyants. En effet, juger est une charge qui va au-delà de celle qu'assume un magistrat du siège. C'est une fonction qu'exerce tous les leaders qui doivent condamner, décider, noter, désigner, nommer, partager, contrôler, surveiller, (...), et qui doivent le faire en toute vérité, justice et équité, en veillant notamment à ce que leur jugement ne soit pas corrompu par une passion contre laquelle Dieu avait mis en garde le grand Prophète David (S 38 V 26). Cette passion peut être l'intempérance dans la recherche des richesses matérielles, des plaisirs et du pouvoir ; le carriérisme qui pousse à des rivalités malsaines et à des compromissions ; l'esprit de clan (primauté donnée à la parenté, à l'amitié, au parti politique, aux écoles d'origine, ...) ; le corporatisme (solidarité de mauvais aloi entre serviteurs d'un même Organisme ou des membres d'une même profession) ; la

haine, la rancœur ou le règlement de comptes qui peut faire dévier de la justice ; des préjugés, des vices ou de mauvaises œuvres qui détruisent la liberté du leader de contrôler et de sanctionner négativement ou positivement, en toute justice et équité.

En ce qui concerne « la fonction d'Avocat », les avocats-croyants intervenant dans les jugements des conflits terrestres entre des croyants qui, en principe, craignent Dieu, devraient réfléchir sur le contenu des hadiths 1123/S.B. 2458 et 1725/S.B. 4552 transcrits plus bas sous les numéros 17 et 18. Il ressort de ces hadiths que celui qui, par la corruption d'un juge ou par une éloquente plaidoirie, qui peut être volontairement de belles paroles loin de la vérité tenues par son avocat, a eu gain de cause sur son adversaire qui est pourtant la victime, il aura alors une « portion de l'Enfer » qu'il partagera très certainement avec l'avocat et avec le juge si ce dernier a sciemment contribué à la commission d'une vraie injustice.

Ceci conduit à imaginer ce que serait l'administration de la justice dans un pays où les citoyens sont dans leur écrasante majorité des croyants dotés d'une foi véridique faisant d'eux des personnes qui, aimant les autres comme eux-mêmes, ne leur causent pas sciemment un tort, sont promptes à reconnaître leur faute avec la ferme volonté de demander pardon et de chercher à réparer au mieux les dommages matériels et immatériels causés. C'est dans ce sens que nous avons l'intime conviction que l'usage de « la médiation pénale » devrait être optimisée dans un pays de croyants.

Ci-après des versets coraniques et bibliques ainsi que des hadiths qui étayent la théorie éducative sur les engagements et la remise des dépôts :

1. « La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux prophètes, de donner de son bien, quel qu'amour qu'on en ait, aux proches, aux orphelins, aux nécessiteux, aux voyageurs indigents et à ceux qui demandent l'aide et pour délier les jugs, d'accomplir la Salat et d'acquitter la Zakat. Et ceux qui remplissent leurs engagements lorsqu'ils se sont engagés, ceux qui sont endurants dans la misère, la maladie et quand les combats font rage, les voilà les véridiques et les voilà les vrais pieux ! » (S 2 V 177)
2. « (...). Par cela, nombreux sont ceux qu'Il égare et nombreux sont ceux qu'Il guide ; mais Il n'égare par cela que les pervers, qui rompent le pacte qu'ils avaient fermement conclu avec Allah, coupent ce qu'Allah a ordonné d'unir, et sèment la corruption sur la terre. Ceux-là sont les vrais perdants. » (S 2 V 26, 27)
3. « Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout. » (S 4 V 58)
4. « Ô les croyants ! Soyez stricts dans vos devoirs envers Allah et soyez des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injuste. Pratiquez l'équité : cela est plus proche de la piété. Et craignez Allah. Car Allah est certes Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. » (S 5 V 8)
5. « Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité. Et donnez la juste mesure et le bon poids, en toute justice. Nous n'imposons à une âme que selon sa capacité. Et quand vous parlez, soyez équitables même s'il s'agit d'un proche parent. Et remplissez votre engagement envers Allah. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Peut-être vous rappellerez-vous. » (S 6 V 152)
6. « Et aux Madyan, leur frère Chuaïb : "Ô mon peuple, dit-il, adorez Allah. Pour vous, pas d'autre divinité que Lui. Une preuve vous est venue de votre Seigneur. Donnez donc la pleine mesure et le poids et ne donnez pas aux gens moins que ce qui leur est dû. Et ne commettez pas de la corruption sur la terre après sa réforme. Ce sera mieux pour vous si vous êtes croyants. » (S 7 V 85)
7. « ô vous qui croyez ! Ne trahissez pas Allah et le Messager. Ne trahissez pas sciemment la confiance qu'on a placée en vous ? » (S 8 V 27)
8. « Ô mon peuple, faites équitablement pleine mesure et plein poids, ne dépréciez pas aux gens leurs valeurs et ne semez pas la corruption sur terre. » (S 11 V 85)
9. « Soyez fidèles au pacte d'Allah après l'avoir contracté et ne violez pas vos serments après les avoir solennellement prêtés et avoir pris Allah comme garant [de votre bonne foi]. Vraiment Allah sait ce que vous faites ! » (S 16 V 91)
10. « Et ne faites pas comme celle qui défaisait brin par brin sa quenouille après l'avoir solidement filée, en prenant vos serments comme un moyen pour vous tromper les uns les autres, du fait que (vous avez trouvé) une communauté plus forte et plus nombreuse que l'autre. Allah ne fait, par là, que vous éprouver. Et, certes, Il vous montrera clairement, au Jour de la Résurrection ce sur quoi vous vous opposiez. (...). Et ne prenez pas vos serments comme un moyen pour vous tromper les uns les autres, sinon [vos] pas glisseront

après avoir été fermes, et vous goûterez le malheur pour avoir barré le sentier d'Allah. Et vous subirez un châtement terrible. » (S 16 V 92, 94)

11. « Et n'approchez les biens de l'orphelin que de la façon la meilleure, jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité. Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements. Et donnez la pleine mesure quand vous mesurez ; et pesez avec une balance exacte. C'est mieux [pour vous] et le résultat en sera meilleur. » (S 17 V 34,35)
12. « Bienheureux sont certes les croyants, (...), et qui veillent à la sauvegarde des dépôts confiés à eux et honorent leurs engagements, et qui observent strictement leur Salat. Ce sont eux les héritiers, qui hériteront le Paradis pour y demeurer éternellement. » (S 23 V 1, 8-11)
13. « Il est, parmi les croyants, des hommes qui ont été sincères dans leur engagement envers Allah. Certains d'entre eux ont atteint leur fin, et d'autres attendent encore ; et ils n'ont varié aucunement dans leur engagement ; afin qu'Allah récompense les véridiques pour leur sincérité, et châtie, s'Il veut, les hypocrites, ou accepte leur repentir. Car Allah est Pardonneur et Miséricordieux. » (S 33 V 23, 24)
14. « “Ô David, Nous avons fait de toi un calife sur la terre. Juge donc en toute équité parmi les gens et ne suis pas la passion : sinon elle t'égara du sentier d'Allah”. Car ceux qui s'égarent du sentier d'Allah auront un dur châtement pour avoir oublié le Jour des Comptes. » (S 38 V 26)
15. « (...). Et Il a établi la balance, afin que vous ne transgressiez pas dans la pesée : Donnez [toujours] le poids exact et ne faussez pas la pesée. » (S 55 V 7-9)
16. D'après Abou Hourayra (Da), le Messenger de Dieu (PSDL) dit : « Quiconque a fait une injustice à quelqu'un, concernant sa réputation ou autre chose, doit le supplier de lui pardonner son méfait avant le Jour de la Résurrection où il n'y aura pas de monnaie en récompense des mauvaises actions. Mais s'il a fait de bonnes œuvres, on les lui supprimera selon l'injustice qu'il aurait commise. Et s'il n'a pas fait de bonnes œuvres, les péchés de la personne opprimée lui seront attribués » (*Hadith 1118 / S.B. 1903*)
17. D'après Oum Salama (Da) la femme du Prophète (PSDL), le Messenger de Dieu (PSDL) entendit des gens se disputer devant la porte de sa demeure ; il sortit et leur dit : « Je ne suis qu'un être humain, et les antagonistes viennent à moi pour exposer leurs litiges ; alors si l'un de vous vient m'exposer son affaire plus éloquemment que les autres, il se peut que je le croie et que je rende un verdict en sa faveur. Ainsi, si je donne le droit d'un Musulman à un autre par erreur, ce sera une portion de l'Enfer, et il aura le choix ou de la prendre ou de la laisser. » (*Hadith 1123 / S.B. 2458*)
18. D'après Ibn Abou Moulayka, deux femmes cousaient des sandales dans un atelier ; l'une d'elle accusa l'autre de lui avoir percé la main avec un poinçon et se plaignit devant Ibn 'Abbâs qui déclara : « Le Messenger de Dieu (PSDL) dit : si l'on croit tous les griefs des gens qui se plaignent, cela couterait la vie et les biens de beaucoup de gens ». Faites-la prêter serment et récitez-lui le verset : « Ceux qui vendent à vil prix leur engagement avec Allah ainsi que leurs serments n'auront aucune part dans l'Au-delà ... ». La femme avoua alors son mensonge. Sur ce, Ibn 'Abbâs rapporta la parole du Prophète (PSDL) : « Le serment doit être prêté par le défendeur (en l'absence de preuve contre lui). » (*Hadith 1725 / S.B. 4552*)
19. « Accordez-moi la caution de six de vos actions, je vous garantirai le paradis : soyez véridiques dans vos paroles, fidèles à vos engagements ; rendez l'objet qu'on vous a confié ; soyez chastes, baissez vos regards (de pudeur) et ne causez pas de tort à autrui ! » (*Hadith rapporté par l'imâm Ahmad ibn Hanbal dans son recueil Al-Musnad*)
20. Abdallah Ibn 'Amr (Da)rapporte que le Prophète (PSDL) dit : « quiconque possède les quatre traits suivants est un vrai hypocrite, et celui qui en possède un seul a un trait d'hypocrisie jusqu'à ce qu'il s'en débarrasse : Trahir la confiance qu'on lui fait ; Mentir en parlant ; Tricher en prenant des engagements ; Se comporter d'une façon outrageante, en se disputant. » (*Hadith 32 / S.B. 34*)
21. « Si tu sondes mon cœur, si tu le visites la nuit, Si tu m'éprouves, tu ne trouveras rien : Ma pensée n'est pas autre que ce qui sort de ma bouche. A la vue des actions des hommes, fidèle à la parole de tes lèvres, Je me tiens en garde contre la voie des violents ; Mes pas sont fermes dans tes sentiers, Mes pieds ne chancellent point. Je t'invoque, car tu m'exauces, ô Dieu ! Incline vers moi ton oreille, écoute ma parole ! Délivre-moi des hommes par ta main, Eternel, des hommes de ce monde ! Leur part est dans la vie, et tu remplis leur ventre de tes biens ; Leurs enfants sont rassasiés, et ils laissent leur superflu à leurs petits-enfants. » (*Psaumes 17 : 3-5, 14*)
22. « L'Eternel parla à Moïse, et dit: Lorsque quelqu'un péchera et commettra une infidélité envers l'Eternel, en mentant à son prochain au sujet d'un dépôt, d'un objet confié à sa garde, d'une chose volée ou soustraite par fraude, en niant d'avoir trouvé une chose perdue, ou en faisant un faux serment sur une chose quelconque de nature à constituer un péché; lorsqu'il péchera ainsi et se rendra coupable, il restituera la

chose qu'il a volée ou soustraite par fraude, la chose qui lui avait été confiée en dépôt, la chose perdue qu'il a trouvée, ou la chose quelconque sur laquelle il a fait un faux serment. Il la restituera en son entier, y ajoutera un cinquième, et la remettra à son propriétaire, le jour même où il offrira son sacrifice de culpabilité. » (*Le Lévitique* 6 : 1-5)

23. « Moïse parla aux chefs des tribus des enfants d'Israël, et dit : Voici ce que l'Eternel ordonne. Lorsqu'un homme fera un vœu à l'Eternel, ou un serment pour se lier par un engagement, il ne violera point sa parole, il agira selon tout ce qui est sorti de sa bouche. » (*Les nombres* 30 : 1, 2)
24. « C'est un piège pour l'homme que de prendre à la légère un engagement sacré, Et de ne réfléchir qu'après avoir fait un vœu. » (*Proverbes (Pr)* 20 : 25)
25. « Moïse parla aux chefs des tribus des enfants d'Israël, et dit : Voici ce que l'Eternel ordonne. Lorsqu'un homme fera un vœu à l'Eternel, ou un serment pour se lier par un engagement, il ne violera point sa parole, il agira selon tout ce qui est sorti de sa bouche. » (*Les nombres* 30 : 2, 3)
26. « C'est un piège pour l'homme que de prendre à la légère un engagement sacré, Et de ne réfléchir qu'après avoir fait un vœu. » (*Proverbes (Pr)* 20 : 25)
27. « Psaume de David. Ô Eternel ! Qui séjournera dans ta tente ? Qui demeurera sur ta montagne sainte ? Celui qui marche dans l'intégrité, qui pratique la justice Et qui dit la vérité selon son cœur. Il ne calomnie point avec sa langue, Il ne fait point de mal à son semblable, Et il ne jette point l'opprobre sur son prochain. Il regarde avec dédain celui qui est méprisable, Mais il honore ceux qui craignent l'Eternel ; Il ne se rétracte point, s'il fait un serment à son préjudice. Il n'exige point d'intérêt de son argent, Et il n'accepte point de don contre l'innocent. Celui qui se conduit ainsi ne chancelle jamais. » (*Psaumes (Ps)* 15 : 1-5)
28. « Vous avez encore appris qu'il a été dit aux anciens : Tu ne te parjureras point, mais tu t'acquitteras envers le Seigneur de ce que tu as déclaré par serment. Mais moi, je vous dis de ne jurer aucunement, ni par le ciel, parce que c'est le trône de Dieu ; ni par la terre, parce que c'est son marchepied ; ni par Jérusalem, parce que c'est la ville du grand roi. Ne jure pas non plus par ta tête, car tu ne peux rendre blanc ou noir un seul cheveu. Que votre parole soit oui, oui, non, non ; ce qu'on y ajoute vient du malin. » (*Evangile selon Mathieu (Mt)* 5 : 33-37)
29. « Je te recommande, devant Dieu qui donne la vie à toutes choses, et devant Jésus-Christ, qui fit une belle confession devant Ponce Pilate, de garder le commandement, et de vivre sans tache, sans reproche, jusqu'à l'apparition de notre Seigneur Jésus Christ, (...). O Timothée, garde le dépôt, en évitant les discours vains et profanes, et les disputes de la fausse science dont font profession quelques-uns, qui se sont ainsi détournés de la foi. Que la grâce soit avec vous ! » (*Première épître de Paul à Timothée (1 Ti)* 6 : 13, 14, 20, 21)
30. « David approchait du moment de sa mort, et il donna ses ordres à Salomon, son fils, en disant : ²Je m'en vais par le chemin de toute la terre. Fortifie-toi, et sois un homme ! Observe les commandements de l'Eternel, ton Dieu, en marchant dans ses voies, et en gardant ses lois, ses ordonnances, ses jugements et ses préceptes, selon ce qui est écrit dans la loi de Moïse, afin que tu réussisses dans tout ce que tu feras et partout où tu te tourneras, ... » (*1 Rois* 2 : 1-3)
31. « Car ce n'est pas un esprit de timidité que Dieu nous a donné, mais un esprit de force, d'amour et de sagesse. N'aie donc point honte du témoignage à rendre à notre Seigneur, ni de moi son prisonnier. Mais souffre avec moi pour l'Evangile, par la puissance de Dieu. C'est pour cet Evangile que j'ai été établi prédicateur et apôtre, chargé d'instruire les païens. Retiens dans la foi et dans la charité qui est en Jésus-Christ le modèle des saines paroles que tu as reçues de moi. Garde le bon dépôt, par le Saint-Esprit qui habite en nous. » (*Seconde épître de Paul à Timothée (2 Ti)* 1 : 7, 8, 11, 13, 14)
32. « O Timothée, garde le dépôt, en évitant les discours vains et profanes, et les disputes de la fausse science dont font profession quelques-uns, qui se sont ainsi détournés de la foi. Que la grâce soit avec vous ! » (*Première épître de Paul à Timothée (1 Ti)* 6 : 20, 21)
33. « Vous n'aurez point égard à l'apparence des personnes dans vos jugements ; vous écouterez le petit comme le grand ; vous ne craindrez aucun homme, car c'est Dieu qui rend la justice. Et lorsque vous trouverez une cause trop difficile, vous la porterez devant moi, pour que je l'entende » (*Deutéronome (De)* 1 : 17)
34. « Ne brigue pas la place de juge si tu n'es pas capable d'extirper l'injustice, de peur de te laisser influencer par un grand, au risque de perdre ta droiture » (*Ecclésiastique (Ec)* 7 : 6)

NOTES :

- ¹ : Parmi les serviteurs de l'État qui prêtent serment nous pouvons noter le Président de la République, les membres du Conseil constitutionnel, les magistrats et le personnel de l'ordre judiciaire, tous les sous-officiers et officiers de la Gendarmerie nationale et l'ensemble des fonctionnaires de police, quel que soit leur corps d'appartenance. Ci-après les formules des serments des magistrats et des gendarmes.
« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d'observer, en tout, la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent. » (Article 9 de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats)
« Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ». (Article 3 du Décret n° 2008-1012 /PR/MFA du 18 août 2008 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie)
- ² : « Loin de là ! Nous qui sommes morts au péché, comment vivrions-nous encore dans le péché ? Ignorez-vous que nous tous qui avons été baptisés en Jésus Christ, c'est en sa mort que nous avons été baptisés ? (...). Sachant que notre vieil homme a été crucifié avec lui, afin que le corps du péché fût détruit, pour que nous ne soyons plus esclaves du péché ; (...). Ainsi vous-mêmes, regardez-vous comme morts au péché, et comme vivants pour Dieu en Jésus Christ. Que le péché ne règne donc point dans votre corps mortel, et n'obéissez pas à ses convoitises. Ne livrez pas vos membres au péché, comme des instruments d'iniquité ; mais donnez-vous vous-mêmes à Dieu, comme étant vivants de morts que vous étiez, et offrez à Dieu vos membres, comme des instruments de justice. (...). Ayant été affranchis du péché, vous êtes devenus esclaves de la justice. » (*Romains 6 : 2, 3, 6, 11-13, 18*)
- ³ : « Or, les œuvres de la chair sont manifestes, ce sont l'impudicité, l'impureté, la dissolution, l'idolâtrie, la magie, les inimitiés, les querelles, les jalousies, les animosités, les disputes, les divisions, les sectes, l'envie, l'ivrognerie, les excès de table, et les choses semblables. Je vous dis d'avance, comme je l'ai déjà dit, que ceux qui commettent de telles choses n'hériteront point le royaume de Dieu. » (*Epître de Paul aux Galates 5 : 19-21*)
- ⁴ : Epître de Jacques 4 : 15 : « Vous devriez dire, au contraire : Si Dieu le veut, nous vivrons, et nous ferons ceci ou cela. Mais maintenant vous vous glorifiez dans vos pensées orgueilleuses. C'est chose mauvaise que de se glorifier de la sorte. »
Evangile selon Luc (Lu) 12 : 16-21 : « Et il leur dit cette parabole : Les terres d'un homme riche avaient beaucoup rapporté. Et il raisonnait en lui-même, disant : Que ferai-je ? car je n'ai pas de place pour serrer ma récolte. Voici, dit-il, ce que je ferai : j'abattrai mes greniers, j'en bâtirai de plus grands, j'y amasserai toute ma récolte et tous mes biens ; et je dirai à mon âme : Mon âme, tu as beaucoup de biens en réserve pour plusieurs années ; repose-toi, mange, bois, et réjouis-toi. Mais Dieu lui dit : Insensé ! Cette nuit même ton âme te sera redemandée ; et ce que tu as préparé, pour qui cela sera-t-il ? Il en est ainsi de celui qui amasse des trésors pour lui-même, et qui n'est pas riche pour Dieu. »
- ⁵ : Il existe au Sénégal des dispositions législatives et réglementaires qui fixent la destination des objets trouvés. Selon la nature du bien ou le lieu où il a été découvert, il y a notamment : l'article 716 du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) ; la Loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 (Monuments historiques et fouilles) ; le Décret n° 86-275 du 10 mars 1986 (Cas des animaux trouvés errants) et règlements spécifiques pour les transports et dans les Aéroports.
- ⁶ : Ce code se veut « un cadre juridique et institutionnel régissant la conduite des agents publics » qui « repose sur un ensemble de principes, de règles et de valeurs morales partagés par la société Sénégalaise et devant guider, en toutes circonstances, les agents publics dans l'accomplissement de leurs missions » (site ministère de la Fonction publique et du Renouveau du service public d'alors).
« En effet, de la modernisation de la gestion publique allant dans le sens de la recherche de la performance et de l'exigence de la bonne gouvernance, découle l'impérieuse nécessité de promouvoir les valeurs fondées sur le professionnalisme et l'éthique. C'est ainsi que le Sénégal s'est résolument engagé à mettre en place un cadre juridique et institutionnel régissant la conduite des agents publics, en référence d'une part à la Convention des Nations unies contre la Corruption, ratifiée par le Sénégal et entrée en vigueur depuis 2005, selon lequel chaque État Partie doit appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et d'autre part, à la directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, transposée dans notre législation à travers la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012. » (Site actuel du ministère de la fonction publique, du travail et de la réforme du service public. <https://www.fonctionpublique.gouv.sn/?Code-de-deontologie-generale>).

Le 19 octobre 2026

Colonel de Gendarmerie (er) Tabasky DIOUF

Grand officier de l'Ordre national du Lion et Commandeur de l'Ordre du Mérite

Membre fondateur de l'Initiative Citoyenne « Jog Ngir Senegaal ».